

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE ACCUEIL EN ANNEE INCOMPLETE

Entre les parents employeurs :

Père de la company de la co
Nom :
Code postal : Localité :
Mère
Nom :Prénom : Adresse : Code postal : Localité : Numéro de téléphone en cas d'urgence :
N° Pajemploi : Code NAF : 88.91 A
Et l'assistant maternel :
Nom : Prénom :
Adresse:
Code postal : Localité :
N° personnel d'immatriculation Sécurité sociale :
Date de délivrance de l'agrément (ou date du dernier renouvellement) :
Assurance responsabilité civile professionnelle :
Nom :
Article 1. Conduite automobile
Assurance automobile :

Article 2. **Engagement**

Il est conclu un contrat de travail régi par les dispositions de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur.

Les parents employeurs remettent un exemplaire de cette convention à l'assistante maternelle ou s'assurent que celle-ci en possède un à jour.



Les institutions compétentes en matière de retraite et de prévoyance sont :

- Ircem retraite
- Ircem prévoyance

Toutes deux sises: 261 avenue des Nations-Unies – BP 593 – 59 060 ROUBAIX Cedex.

Article 3. Date d'effet du contrat :

Le présent contrat est établi pour l'accueil de l'enfant, né(e) lené(e) le

Article 3.1 Période d'essai :

Durée de la période d'essai : ... mois.

Toute suspension du contrat qui se produirait pendant la période d'essai (maladie, congés, etc.) prolongerait d'autant la durée de cette période, qui doit correspondre à un travail effectif. Durant cette période d'essai, chacune des parties pourra mettre fin au contrat sans indemnités, ni procédure particulière.

Article 3.2 Période d'adaptation

Les parties conviennent d'une période d'adaptation de réparties du au de la façon suivante :

Date	Horaires d'accueil	Nombre d'heures d'accueil

Article 4. Durée et horaires de l'accueil

Article 4.1 Accueil hebdomadaire:

L'assistante maternelle accueillera l'enfant heures par semaine, réparties de la manière suivante :

Jours d'accueil	Horaires d'accueil	Nombre d'heures d'accueil

La salariée pourra être amenée à effectuer des heures complémentaires voire majorées, qui seront rémunérées en sus du salaire mensualisé défini à l'article 6.2. ci-dessous.



Article 4.2 Jour de repos hebdomadaire:

Article 4.3 Accueil annuel: année incomplète

L'assistante maternelle accueillera l'enfant pendant ... semaines.

À la date d'embauche, il est convenu entre les parties que les ... semaines de non accueil seront les suivantes :

-

Il est expressément convenu entre les parties que ces dates sont susceptibles de modification, sous réserve d'un accord écrit entre les parties.

Article 5. Jours fériés:

Le 1er mai sera : Travaillé 🖵	Chômé 🚨
Les jours fériés ord	linaires seront : Chômés □

Article 6. Congés annuels:

Article 6.1 Acquisition des congés annuels :

L'assistante maternelle acquiert des congés payés dans les conditions fixées par l'article 12 de la Convention collective applicable, soit 2,5 jours ouvrables (tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire et des jours fériés chômés) par mois d'accueil effectif ou période équivalente.

La période de référence d'acquisition des congés payés court du 1^{er} juin d'une année (ou de la date d'embauche) au 31 mai de l'année suivante.

Article 6.2 Prise des congés annuels :

Les congés payés annuels doivent être pris.

Conformément aux dispositions de l'article 12.2 de la convention collective applicable, l'assistante maternelle bénéficiera de congés complémentaires non rémunérés afin de lui permettre de bénéficier d'un repos total de 30 jours ouvrables (soit 5 semaines).

À défaut d'accord entre l'assistante maternelle et tous ses employeurs, l'assistante maternelle s'engage à communiquer par écrit aux parents employeurs, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année civile, les dates de ses 5 semaines de congés annuels.

Les dates des congés annuels seront réparties de la façon suivante (article D.423-16 du Code de l'action sociale et des familles) :

- 4 semaines pendant la période du 1er mai au 31 octobre de l'année;
- 1 semaine en hiver.

Il est par ailleurs expressément convenu entre les parties que ces semaines seront prises lors des semaines de non accueil prévues au présent contrat.



La première année d'embauche, la salariée pourra éventuellement bénéficier de congés sans solde, sous réserve de l'accord écrit des parents employeurs.

Article 6.3 Rémunération des congés annuels :

L'accueil de l'enfant s'effectuant en année incomplète, il est convenu entre les parties que la rémunération due au titre des congés payés pour l'année de référence écoulée, calculée au 31 mai de chaque année, s'ajoutera au salaire mensuel de base prévu à l'article 6 du présent contrat.

Elle sera versée :

- par 12^e chaque mois à compter du mois de juin ...
- en une seule fois au mois de juin
- en une seule fois lors de la prise principale des congés
- au fur et à mesure de la prise des congés

Article 7. Rémunération à la date d'embauche

Article 7.1 Salaire horaire:

Salaire horaire brut : €		
Correspondant à un salaire horaire net de :	:	€.

Si la salariée est amenée à effectuer des heures complémentaires, celles-ci seront rémunérées au taux horaire normal, soit € bruts (correspondant à € nets par heure complémentaire)

Si la salariée est amenée à effectuer des heures majorées, c'est-à-dire des heures d'accueil au-delà de 45 heures hebdomadaires, celles-ci seront rémunérées au taux horaire brut majoré de ... %, soit € bruts par heure majorée (correspondant à € nets par heure majorée).

Salaire brut : montant du salaire avant déduction des cotisations salariales Salaire net : montant du salaire après déduction des cotisations salariales

Article 7.2 Salaire mensuel:

L'accueil de l'enfant s'effectuant sur une année incomplète, le salaire mensuel est calculé de la façon suivante (article 7 de la convention collective applicable) :

Salaire mensuel brut = salaire horaire brut x nombre d'heures d'accueil par semaine x nombre de semaines d'accueil programmées / 12.

Soit:

```
Salaire mensuel brut = ...... € bruts x ... heures x ... semaines / 12 = ..... € bruts x ... heures = ..... €.
```

Correspondant à titre indicatif à un salaire mensuel net de€.

Article 7.3 Régularisation des salaires :

Lors de la rupture du contrat de travail, il sera procédé à une comparaison entre les heures rémunérées au titre de la mensualisation et les heures d'accueil réellement effectuées. Les parents employeurs s'engagent à rémunérer toutes les heures d'accueil réellement effectuées.



Article 7.4 Indemnités d'entretien, frais de repas, indemnités de déplacement :

Article 7.4.1 Indemnités d'entretien

Le montant des indemnités d'entretien est fixé à € par heure d'accueil effectif. Conformément à l'article D.423-7 du Code de l'action sociale et des familles, ce montant est calculé en fonction de la durée effective d'accueil quotidien.

Pour une journée d'accueil de ... heures, le montant des indemnités d'entretien est donc de€.

Il sera versé chaque mois à l'assistante maternelle, en sus du salaire mensualisé défini à l'article 6.2. ci-dessus, le montant des indemnités d'entretien calculé en fonction du nombre d'heures d'accueil réellement effectuées.

Article 7.4.2 Frais de repas

À la date d'embauche, il est convenu entre les parties que les repas seront fournis par les parents employeurs.

En conséquence, la salariée ne percevra pas de frais de repas.

OU

À la date d'embauche, il est convenu entre les parties que les repas seront fournis par l'assistante maternelle.

En conséquence, la salariée percevra ... € par repas réellement fourni à l'enfant.

Article 7.4.2 Indemnités de déplacement

La salariée sera indemnisée des frais kilométriques occasionnés pour transporter l'enfant selon le barème des fonctionnaires.

Article 8. Absences

Article 8.1 Absences de l'enfant non prévues au contrat :

Les temps d'absence de l'enfant non prévus au contrat seront normalement rémunérés.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 14 de la convention collective applicable, en cas d'absence de l'enfant due à une maladie ou à un accident, lorsque les parents employeurs ne peuvent pas confier l'enfant malade à l'assistante maternelle, ils doivent lui faire parvenir, dans les 48 heures, un certificat médical daté du 1^{er} jour d'absence.

Dès lors :

- l'assistante maternelle n'est pas rémunérée pendant les courtes absences pour maladie de l'enfant, pas nécessairement consécutives, à condition que le total de ces absences ne dépasse pas 10 jours d'accueil dans l'année, à compter de la date d'effet du contrat :
- dans le cas d'une maladie qui dure 14 jours consécutifs, ou en cas d'hospitalisation, l'assistante maternelle n'est pas rémunérée. Mais après 14 jours calendaires consécutifs d'absence, les parents employeurs décideront soit de rompre le contrat, soit de maintenir le salaire.

Article 8.1.2 Absences de l'assistante maternelle :

Toute absence de l'assistante maternelle doit être justifiée.

En cas d'arrêt de travail pour maladie, l'assistante maternelle s'engage à transmettre son arrêt de travail aux parents employeurs dans les 48 heures.

Article 9. Rupture du contrat de travail :

		de d'essai sera soumise aux règles e de travail des Assistants maternels	
Fait à	le	en 2 exemplaires.	

Signature des parents employeurs (précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Signature de l'assistante maternelle (précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Documents annexés au Contrat de Travail

- Copie de l'attestation d'agrément valide ;
- Copie de l'attestation Responsabilité civile professionnelle de l'assistante maternelle ;
- Autorisation concernant les modes de déplacement de l'enfant et copie de l'attestation d'assurance automobile :
- Éléments relatifs à la santé de l'enfant :
 - Bulletin de vaccination :
 - Autorisation parentale d'intervention chirurgicale ;
 - Le cas échéant, ordonnance et protocole du médecin ;
 - Autorisation de donner des médicaments ;
- Liste et coordonnées des personnes autorisées à venir chercher l'enfant au domicile de l'assistante maternelle ;
- Liste des personnes à contacter en cas d'urgence et en l'absence des parents ;
- Délégation de garde éventuelle et conditions.



NOTICE D'ACCOMPAGNEMENT

NOTICE D'ACCOMPAGNEMENT AU CONTRAT CDI ASSISTANT MATERNEL – ACCUEIL EN ANNEE INCOMPLETE

Période d'essai

2 mois si l'enfant est accueilli au moins 4 jours par semaine

Ou 3 mois si l'enfant est accueilli 1, 2 ou 3 jours par semaine.

Période d'adaptation

Maximum 1 mois

Accueil annuel : année incomplète

Selon l'article 6 de la CCN AM, en l'absence d'indication quant aux dates des semaines d'accueil et de non accueil, l'employeur devra fournir un planning de ces dates à l'assistant maternel sous réserve d'un délai de prévenance fixé par les parties au contrat.

Prise de congés annuels :

Date de congés annuels

Si vous le souhaitez, vous pouvez inclure une clause de renonciation au fractionnement, stipulant que la salariée ne bénéficiera pas de jours de congés supplémentaires si elle prend moins de 4 semaines de congés pendant la période de prise principale des congés.

Congés sans solde

Vous pouvez également prévoir la prise de congés anticipés (c'est-à-dire de congés acquis sur la période de référence en cours).

Rémunération des congés payés :

Opter pour l'une des quatre possibilités proposées et supprimer les mentions inutiles

Salaire horaire

Heures majorées

La FEPEM préconise un taux de majoration de 10%.

Salaire mensuel:

Pour des raisons déclaratives au centre Pajemploi, le nombre d'heures mensualisées doit être arrondi au nombre entier immédiatement supérieur si le résultat « ... heures x ... semaines / 12 » est un nombre décimal.

Indemnités d'entretien

Cette rédaction correspond à l'interprétation de la FEPEM.

A l'inverse, les syndicats de salariés estiment que le montant fixé est dû quel que soit le nombre d'heures d'accueil effectuées par l'assistante maternelle.

Frais de repas

Prévoir éventuellement le montant versé pour le goûter.

Besoin d'informations?

Appelez le 09 70 51 50 50 (appel et service gratuits)

Besoin d'être accompagné dans la rédaction de votre contrat de travail ?

Souscrivez une consultation et obtenez un contrat de travail adapté à vos besoins validé par le service juridique de la FEPEM.

